

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAVEY BICKFORD

LE MOULIN GASPARD
89550 Héry

Références : 250440
Code AIOT : 0005401301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement DAVEY BICKFORD implanté LE MOULIN GASPARD 89550 Héry. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Le contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que du respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVEY BICKFORD
- LE MOULIN GASPARD 89550 Héry
- Code AIOT : 0005401301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site est classé SEVESO seuil haut pour la fabrication et le stockage d'initiateurs pyrotechniques. Il relève aussi de la directive "IED" au titre du secteur de la chimie.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP (installations de combustion moyenne)	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R.515-115, R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.1	Sans objet
3	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - 1.4.1	Sans objet
4	VLE : Valeurs Limites d'Emission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4.I.a)	Sans objet
6	VLE Chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4.III	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3.V	Sans objet
9	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3.VI	Sans objet
10	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.7	Sans objet
11	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait appel à un sous-traitant pour l'exploitation de sa chaudière. Néanmoins, il connaît et maîtrise la réglementation applicable à cette installation. L'inspection n'a pas fait l'objet de non-conformité.

Un point d'attention est soulevé concernant le respect de la fréquence du contrôle périodique sur les rejets atmosphériques et l'efficacité énergétique de la chaudière, qui ne doit pas dépasser 2 ans. Enfin, l'exploitant transmettra par courrier à l'inspection des installations classées, les informations relatives à l'installation d'un nouveau brûleur gaz / fioul, installé sur la chaudière en 2023, en remplacement du brûleur gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP (installations de combustion moyenne)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R.515-115, R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. II.-Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; - au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R.515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a complété le registre MCP, dans lequel il a déclaré les deux installations suivantes :

- Groupe électrogène (bâtiment 23E) : puissance = 1,772 MW,
- Chaudière (bâtiment 24) : puissance = 5,6 MW.

Les détails sur ces installations sont précisés dans le point de contrôle n° 2.

Ces informations sont cohérentes avec les informations fournies dans le cadre de l'étude de dangers (version 2025) et du dossier de réexamen (version 2024).

Le dossier de réexamen précise, en supplément de ces 2 installations, la présence de :

- deux chaudières gaz de ville (bat 2) : 60 kW et 30 kW,
- un groupe électrogène (bat 23E et 24) : 0,13 MW.

Ces 3 installations ne sont pas visées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. En effet, l'article 1 de cet arrêté mentionne que "*Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté*".

L'étude de dangers de 2025 précise que :

- la vapeur produite par la chaudière du bâtiment 24 sert essentiellement au chauffage des différents bâtiments, chauffage direct (radiateurs vapeur) ou indirect (par l'intermédiaire de ballons échangeurs). Elle est aussi utilisée pour chauffer des réserves d'eau, qui, envoyée dans les doubles enveloppes de séchoirs ou de réacteurs (bâtiments 100A, 100B et 110), permet la montée en température des produits contenus ;
- le groupe électrogène du bâtiment 23 E prend le relais et secourt le site dans sa globalité. Il est alimenté par une cuve enterrée de 40 m³ de fuel, équipée d'un détecteur de fuite actif. La cuve est à double enveloppe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique **2910-A**.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 (n° PREF-DCDD-2010-0288) établit le classement des activités de combustion sous la rubrique 2910-A-2. Il prévoit la présence de :

- une chaudière gaz de 5,6 MW ;
- 7 chaudières fuel de capacité unitaire inférieures à 1 MW, pour un total de 1,163 MW ;
- autres chaudières de petite puissance.

Cette liste a été mise à jour dans le cadre de l'étude de dangers (2025) et du dossier de réexamen (2024). L'instruction du dossier de réexamen donnera lieu à un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les différentes rubriques.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir changé le brûleur de la chaudière gaz en 2023 : il a

mis en place un brûleur mixte gaz / fioul afin de pallier à d'éventuelles pénuries de gaz (utilisation du fioul en mode secours).

En synthèse, les installations existantes sur le site sont les suivantes :

	Date début d'exploitation	Utilisation	Puissance totale installation (MW thermique)	Nombre d'heures d'exploitation annuelle	Combustible	Système de traitement des fumées
Groupe électrogène (bâtiment 23E)	01/01/1995	Secours site	1,772	0 à 299	Fuel domestique	Néant
Chaudière (bâtiment 24)	01/01/2002	Chauffage	5,6	4300 à 8600	Gaz naturel	Néant
Groupe électrogène (extérieur, 23F)	non communiqué	Secours informatique	0,13 MW	moins de 50 heures	Fuel domestique	Néant
2 chaudières (bâtiment 2)	non communiqué	Chauffage restauration	60 et 30 kW	non communiqué	Gaz naturel	Néant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera par courrier l'inspection des installations classées de la modification du brûleur sur la chaudière du bâtiment 24, afin que cette information soit intégrée à la situation administrative de l'établissement. Il met également à jour les informations concernant sa déclaration sur le registre MCP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 - 1.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils

de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an .
Constats : Le groupe électrogène du bâtiment 23E est utilisé moins de 500 heures par an. Il est utilisé uniquement en cas de panne générale électrique du site et prend le relai automatiquement. La visite sur le terrain a permis de visualiser le livret d'entretien de ce groupe. DALKIA réalise des tests de démarrage mensuels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE : Valeurs Limites d'Emission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires ne prévoient pas de prescriptions relatives à la surveillance des effluents gazeux de la chaudière. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 sont donc applicables aux installations de combustion du site. En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des 2 dernières campagnes d'analyses des rejets atmosphériques réalisées par SOCOTEC en mars 2024 et décembre 2021. Les prescriptions sont respectées. A noter que le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...] SO₂ : / NOx : 100 mg/Nm³ (2) Poussières : / (2) Installation déclarée entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} janvier 2014. NOx : 150
Constats : La chaudière gaz a été installée en janvier 2002. Les mesures en NOx sont inférieures aux valeurs limites pour les 2 dernières campagnes de mesures réalisées : - campagne de décembre 2021 : 74 mg/Nm³, - campagne de mars 2024 : 80,43 mg/Nm³. Les valeurs limites sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - à compter du 01/01/2025
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ; [...] SO₂ : / NOx : 150 mg/Nm³ Poussières : / CO : 100 mg/Nm³
Constats : La dernière campagne de mesures ayant été réalisée sur la chaudière en mars 2024, la prochaine campagne devra être réalisée au plus tard en mars 2026. Le respect des valeurs limites d'émission applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 n'a pas pu être contrôlé lors de l'inspection. A noter que l'exploitant a déjà fait réaliser en anticipation une mesure du CO lors des 2 dernières campagnes : - résultats campagne décembre 2021 : 0,55 mg/Nm³, - résultats campagne mars 2024 : 6,38 mg/Nm³. Les valeurs sont conformes avec la valeur limite qui sera applicable à la prochaine campagne de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW , par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. Constats : Les deux dernières campagnes d'analyses ont été réalisées le 13/12/2021 et le 29/03/2024. La fréquence des 2 ans n'est pas respectée : l'exploitant a précisé en séance que ce point avait bien été identifié et que SOCOTEC avait eu des difficultés à réaliser la prestation dans les temps à cause de manque de personnel. Concernant la mesure du 13/12/2021 : elle a été réalisée par SOCOTEC, Pôle Ouest, agence d'Angers qui bénéficiait de l'agrément délivré par arrêté du 24 juin 2021 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Agréments n°11 (NOx) et n°12 (CO) : jusqu'au 31/12/2022. Concernant la mesure du 29/03/2024 : elle a été réalisée par SOCOTEC, pôle environnement Nord Est, agence environnement Grand Est mesures, 57140 WOIPPY, qui bénéficiait de l'agrément délivré par arrêté du 7 décembre 2023 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Agrément n°11 (NOx) et n°12 (CO) : jusqu'au 31/12/2025. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et

d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Les 2 dernières campagnes d'analyses ont été réalisées selon la même méthodologie : - 3 mesures de 30 minutes, - calcul de la moyenne de ces 3 mesures, - fonctionnement de l'installation : en condition nominale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les valeurs limites ont été respectées lors des 2 campagnes de mesures menées en 2021 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Les livrets de la chaudière et du groupe électrogène ont été consultés lors de la visite des installations. Ils mentionnent toutes les interventions réalisées, les entretiens et les contrôles. L'exploitant reporte également ces interventions sur la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait

réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Article R.224-21 du code de l'environnement :

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux.

Sont toutefois exclues du champ d'application les chaudières dites de récupération, alimentées d'une manière habituelle par les gaz de combustion de machines thermiques.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des contrôles périodiques de l'efficacité énergétique pour la chaudière. Il a présenté le jour de l'inspection les 2 derniers rapports de vérification rédigés par SOCOTEC Besançon :

- intervention réalisée le 13/12/2021 : rendement = **94,47 %**, allure de fonctionnement = **45%** du nominal

- intervention réalisée le 29/03/2024 : rendement = **94,26 %**, allure de fonctionnement = **33%** du nominal.

L'article R.224-23 du code de l'environnement fixe la valeur du rendement à atteindre pour une chaudière gaz : **90 %** si mise en service après le 14/09/1998.

Le rendement doit être calculé à une allure de fonctionnement comprise **entre 1/3 et 100%** de la puissance nominale.

L'article R.224-35 du code de l'environnement précise que le contrôle d'efficacité énergétique pour une chaudière de puissance nominale ≥ 5 MW est à réaliser tous les 2 ans. L'exploitant n'a pas respecté cette fréquence : les contrôles ont été réalisés en même temps que ceux menés sur les rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à réaliser le prochain contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière avant le 29/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite